



COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019-21

Arrêté portant interdiction temporaire de stationner et de circuler rue des Basses Grièches

Le Maire de la Commune de VULAINES SUR SEINE,

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.414-29

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312-10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23

Vu la demande présentée par la société FOURNIER, sise ZAC de la Meule – D605 – 77115 Sivry Courtry, relative aux travaux de branchement en eau potable et d'assainissement du terrain, sis 6 rue des Basses Grièches – 77870 Vulaines-sur-Seine.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 La société FOURNIER est autorisée à exécuter les travaux susvisés ci-dessus, du 29 mars au 03 mai 2019 en se conformant aux prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 2 La circulation sera alternée et le stationnement sera interdit aux abords du chantier. Ces réglementations temporaires seront maintenues durant toutes les durées des travaux.

ARTICLE 3 La société FOURNIER sera tenue de mettre en place et maintenir, sous sa responsabilité la signalisation diurne et nocturne appropriée aux travaux.

ARTICLE 4 La société FOURNIER sera tenue de mettre en place et maintenir, sous sa responsabilité la signalisation diurne et nocturne appropriée aux travaux et à la déviation. Si lors des travaux, la collecte des ordures ménagères ne peut être assurée, l'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour :

- Informer les riverains et les inviter à déposer leurs conteneurs dans la rue la plus proche.
- Transporter elle-même les conteneurs les mercredis et jeudis dans la rue la plus proche.

ARTICLE 5 Les travaux d'ouverture et de fermeture des tranchées sur chaussée ou sur trottoirs devront être réalisés selon les règles de l'Art. Le remblayage, compactage et mise en œuvre d'enrobé devront être soignés. En cas de détérioration ultérieure constatée par la Commune, notamment affaissement de la tranchée, et ce pendant une durée de cinq ans, une mise en demeure de procéder à la remise en état sera adressée à l'entreprise. Sans intervention de l'entreprise dans le délai d'un mois qui suivra la mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder aux réparations aux frais exclusifs de l'entreprise.

ARTICLE 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 Ampliation adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur général des services de Vulaines-sur-Seine.
- Service Police Municipale de Vulaines-sur-Seine.
- Monsieur le Directeur des Service Techniques de Vulaines-sur-Seine.
- Monsieur le Directeur de la société FOURNIER.

Pour information :

- Services de Secours et d'Incendie de Vulaines-sur-Seine

Fait à Vulaines-sur-Seine, le **29 mars 2019**.



Le Maire,
Patrick CHADAILLAT

